



Avenant n° 6
à l'Accord collectif relatif à la couverture santé
des salariés de LCL du 21 juin 2017

Entre

- La société CREDIT LYONNAIS SA (ci-après dénommée « LCL »),
Dont le siège central est situé au 20, Avenue de Paris – 94 811 VILLEJUIF
Représentée par Marie-Agnès CHESNEAU
Agissant en qualité de Directrice Transformation

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de LCL

- La C.F.D.T.
Représentée par Emmanuel HERGOTT
Délégué Syndical National

- F.O.
Représentée par Danièle GOURDET
Déléguée Syndicale Nationale

- Le S.N.B.
Représenté par Xavier PREVOST
Délégué Syndical National

Paraphe
DG

DS
EH

Paraphe
XP

Paraphe
MC

Préambule

Le contexte économique de la santé en France reste difficile à l'horizon de 2025. Les dérives des coûts complémentaires santé induits par les effets année pleine des mesures réglementaires 2024, ainsi que par les mesures propres à 2025 pèseront sur les résultats des différentes strates du dispositif complémentaire santé LCL. Pour contribuer au maintien de leur équilibre, les tarifs sont amenés à évoluer au 1er janvier 2025.

Conformément aux articles L. 2242-1 et suivants du Code du travail, la Direction de LCL et les Organisations Syndicales Représentatives (OSR) au sein de l'entreprise se sont réunies dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires les 18 novembre, 4 décembre, 13 décembre, 17 décembre 2024 et 10 janvier 2025.

La Direction a écouté les préoccupations des organisations syndicales représentatives relatives à la complémentaire santé et a accepté d'y dédier une enveloppe de 380 000 euros afin de compenser partiellement l'augmentation salariale tarifaire 2025.

A l'issue des réunions de négociation, les parties n'ont pu aboutir à un accord mais la Direction, dans le cadre de la revalorisation de l'offre employeur et prenant en compte les demandes et échanges avec les représentants des Organisations Syndicales Représentatives a décidé de mesures en matière de complémentaire santé et a annoncé les mesures suivantes :

« A compter du 1er janvier 2025, la Direction a décidé d'affecter une enveloppe de 380 000 euros à la complémentaire santé afin de compenser l'augmentation tarifaire salariale 2025 décidée par l'assureur.

Cette mesure se traduira par la signature d'un nouvel avenant à l'accord relatif à la complémentaire santé du 21 juin 2017.

Cet avenant sera porté à la signature des parties à compter de la signature du présent PV de désaccord. Il est expressément convenu entre les parties que les dispositions de cet article ne trouveront à s'appliquer que si l'avenant est signé par au moins 2 des 3 organisations syndicales représentatives.

Dans le cas où la négociation relative à la complémentaire santé n'aboutirait pas, la Direction s'engage à réallouer l'enveloppe prévue à des mesures salariales individuelles. »

C'est dans ces conditions que la Direction de LCL et les Organisations Syndicales Représentatives (OSR) au sein de l'entreprise se sont réunies le 25 février 2025 pour négocier un Avenant n° 6 à l'Accord collectif relatif à la couverture santé des salariés de LCL du 21 juin 2017.

Sur la base des éléments échangés lors de la réunion de la commission Santé réunie le 19 décembre 2024 et des éléments transmis, la direction a souhaité prendre les mesures suivantes :

- augmenter la prise en charge patronale de la complémentaire santé ;
- augmenter le minimum de prise en charge pour les premiers niveaux de salaire de l'entreprise.

Paraphe
DG

DS
EH

Paraphe
XP

Paraphe
MC

Ces mesures visent à organiser la prise en charge par l'employeur des conséquences de la majoration tarifaire du dispositif santé complémentaire obligatoire. Elles sont dimensionnées de manière à éviter toute augmentation de la cotisation à la charge des salariés dont la rémunération est inférieure au plafond de l'assiette de cotisation, prévu par l'Accord. Sur la base de la population présente au moment de cette prise de décision, le coût complet annuel de cette mesure induit pour l'employeur s'élève à 380 000 euros.

C'est dans ce contexte que la Direction de LCL et les Organisations Syndicales Représentatives sont convenues de la mise à jour de l'accord collectif du 21 juin 2017 dans le cadre du présent avenant.

Il a donc été décidé ce qui suit en application de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale et des articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail.

Article 1 - Modification de l'article 8.1.3 de l'accord du 21 juin 2017 – Les modalités de calcul

L'article 8.1.3 est annulé et remplacé comme suit :

La cotisation annuelle au titre de l'adhésion obligatoire au régime de base du salarié est déterminée par conversion d'un tarif forfaitaire cible en taux de cotisation effectif dans les conditions suivantes :

Le tarif annuel individuel au titre de l'adhésion obligatoire du salarié au régime, exprimé sous forme d'un tarif forfaitaire cible en euros (ci-après dénommé Tarif dans le présent Titre), a été arrêté, en valeur 2025, à 974,76 €.

La cotisation annuelle au titre de l'adhésion obligatoire du salarié au régime exprimée en pourcentage de l'assiette de cotisation prise dans les limites prévues à l'article 8.1.2, est déterminée de manière à ce que le total des cotisations obtenues par application de ces pourcentages, à la population couverte, soit égal au tarif forfaitaire total annuel qui serait versé au titre de la même population.

Le montant de cotisations obtenu à partir des cotisations exprimées en pourcentage de l'assiette de cotisation définie ci-dessus est enregistré dans le compte de résultat du contrat souscrit au titre du régime.

A compter du 1er janvier 2025, le pourcentage applicable au régime est pour chaque salarié de 2,455 %.

Paraphe
DG

DS
EH

Paraphe
XP

Paraphe
MC

Du fait de leur régime de sécurité sociale spécifique, le pourcentage de la cotisation annuelle des salariés exerçant leur activité professionnelle en Alsace-Moselle ou dont la relation de travail est régie par le droit de la sécurité sociale Monégasque, est égal, à compter du 1er janvier 2025 à :

- 1,596 % pour un salarié Alsace-Moselle
- 2,526 % pour un salarié Monégasque

Article 2 - Modification de l'article 8.1.4 de l'accord du 21 juin 2017 – Participation de l'employeur au régime

L'article 8.1.4 est annulé et remplacé comme suit :

A compter du 1er janvier 2025, LCL prend en charge 60,66% du financement global de la cotisation totale due pour le compte de chaque salarié, à la fois au titre du régime de base obligatoire et du régime complémentaire obligatoire défini par le Titre II de l'accord en date du 21 juin 2017, sachant que cette prise en charge financière par l'employeur doit au minimum être égale en valeur à :

- 1,062% du PMSS pour un salarié relevant du régime général de la sécurité sociale ;
- 0,690 % du PMSS pour un salarié Alsace Moselle ;
- 1,009 % du PMSS pour un salarié Monégasque.

Dans l'hypothèse où cette prise en charge n'atteindrait pas la valeur minimale précitée, la cotisation patronale serait automatiquement ajustée sur cette dernière.

Article 3 - Modification de l'article 8.2 de l'accord du 21 juin 2017 – Cotisation des ayants droit

L'article 8.2 est annulé et remplacé comme suit :

La cotisation due au titre de l'adhésion facultative des ayants droit au régime de base (ci-après dénommée Cotisation des Ayants droit dans le présent Titre) est à la charge exclusive du salarié.

Cette cotisation est égale, à compter du 1er janvier 2025 :

- Conjoint : 89,20 € mensuel soit 1070,40 € annuel
- 1 enfant : 29,38 € mensuel soit 352,56 € annuel
- 2 enfants et plus : 2 fois la cotisation d'1 enfant
- Ascendant : 135,26 € mensuel soit 1 623,12 € annuel

Paraphe
DG

DS
EH

Paraphe
XP

Paraphe
MC

Du fait de leur régime de sécurité sociale spécifique, la cotisation des ayants droit relevant du régime Alsace-Moselle ou du régime Monégasque est égale, à compter du 1er janvier 2025 :

Alsace-Moselle :

- Conjoint : 57,98 € mensuel soit 695,76 € annuel
- 1 enfant : 19,10 € mensuel soit 229,20 € annuel
- 2 enfants et plus : 2 fois la cotisation d'1 enfant
- Ascendant : 87,92 € mensuel soit 1 055,04 € annuel

Monaco :

- Conjoint : 84,74 € mensuel soit 1 016,88 € annuel
- 1 enfant : 27,91 € mensuel soit 334,92 € annuel
- 2 enfants et plus : 2 fois la cotisation d'1 enfant
- Ascendant : 128,50 € mensuel soit 1 542,00 € annuel

La cotisation au régime due pour les ayants droit est payable mensuellement et fait l'objet d'un prélèvement sur compte bancaire du salarié.

Article 4 - Modification de l'article 15.1.3 de l'accord du 21 juin 2017 – Les modalités de calcul

L'article 15.1.3 est annulé et remplacé comme suit :

La cotisation annuelle au titre de l'adhésion obligatoire au régime complémentaire du salarié est déterminée par conversion d'un tarif forfaitaire cible en taux de cotisation effectif dans les conditions suivantes :

Le tarif annuel individuel au titre de l'adhésion obligatoire du salarié au régime complémentaire, exprimé sous forme d'un tarif forfaitaire cible en euros (ci-après dénommé Tarif dans le présent Titre), a été arrêté, en valeur 2025, à 39 €.

La cotisation annuelle au titre de l'adhésion obligatoire du salarié au régime complémentaire exprimée en pourcentage de l'assiette de cotisation prise dans les limites prévues à l'article 8.1.2, est déterminée de manière à ce que le total des cotisations obtenues par application de ces pourcentages, à la population couverte, soit égal au tarif forfaitaire total annuel qui serait versé au titre de la même population.

Le montant de cotisations obtenu à partir des cotisations exprimées en pourcentage de l'assiette de cotisation définie ci-dessus est enregistré dans le compte de résultat du contrat souscrit au titre du régime.

A compter du 1er janvier 2025, le pourcentage applicable au régime est pour chaque salarié de 0,098 %.

Paraphe
DG

DS
EH

Paraphe
XP

Paraphe
MC

Du fait de leur régime de sécurité sociale spécifique, le pourcentage de la cotisation annuelle des salariés exerçant leur activité professionnelle en Alsace-Moselle ou dont la relation de travail est régie par le droit de la sécurité sociale Monégasque, est égal, à compter du 1er janvier 2025 à :

- 0,064 % pour un salarié Alsace-Moselle
- 0,101 % pour un salarié Monégasque

Article 5 - Modification de l'article 15.1.4 – Participation de l'employeur au régime

L'article 15.1.4 est annulé et remplacé comme suit :

A compter du 1er janvier 2025, LCL prend en charge 60,66% du financement global de la cotisation totale due pour le compte de chaque salarié, à la fois au titre du régime complémentaire obligatoire et du régime de base obligatoire défini par le Titre I de l'accord du 21 juin 2021, sachant que cette prise en charge financière par l'employeur doit au minimum être égale en valeur à :

- 1,062% du PMSS pour un salarié relevant du régime général de la sécurité sociale ;
- 0,690 % du PMSS pour un salarié Alsace Moselle ;
- 1,009 % du PMSS pour un salarié Monégasque.

Dans l'hypothèse où cette prise en charge n'atteindrait pas la valeur minimale précitée, la cotisation patronale serait automatiquement ajustée sur cette dernière.

Article 6 - Modification de l'article 15.2 – Cotisation des ayants droit

L'article 15.2 est annulé et remplacé comme suit :

La cotisation due au titre de l'adhésion facultative des ayants droit (ci-après dénommée Cotisation des Ayants droit dans le présent Titre) à ce régime complémentaire est à la charge exclusive du salarié.

Cette cotisation est égale, à compter du 1er janvier 2025 :

- Conjoint : 3,56 € mensuel soit 42,72 € annuel
- 1 enfant : 1,18 € mensuel soit 14,16 € annuel
- 2 enfants et plus : 2 fois la cotisation d'1 enfant
- Ascendant : 5,40 € mensuel soit 64,80 € annuel

Paraphe
DG

DS
EH

Paraphe
XP

Paraphe
MC

Du fait de leur régime de sécurité sociale spécifique, la cotisation des ayants droit relevant du régime Alsace-Moselle ou le régime Monégasque est égale à compter du 1er janvier 2025 à :

Alsace-Moselle :

- Conjoint : 2,31 € mensuel soit 27,72 € annuel
- 1 enfant : 0,77 € mensuel soit 9,24 € annuel
- 2 enfants et plus : 2 fois la cotisation d'1 enfant
- Ascendant : 3,51 € mensuel soit 42,12 € annuel

Monaco :

- Conjoint : 3,38 € mensuel soit 40,56 € annuel
- 1 enfant : 1,12 € mensuel soit 13,44 € annuel
- 2 enfants et plus : 2 fois la cotisation d'1 enfant
- Ascendant : 5,13 € mensuel soit 61,56 € annuel

La cotisation au régime complémentaire due pour les ayants droit est payable mensuellement et fait l'objet d'un prélèvement sur compte bancaire du salarié.

Article 7 - Durée et date d'effet du présent avenant

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er janvier 2025, sous réserve de sa signature et de la réalisation des formalités de dépôt. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé dans le cadre de la dénonciation de l'accord collectif du 21 juin 2017 dont il est parti intégrante.

Article 8 - Notification, publicité, dépôt et formalités

Dès sa signature, un exemplaire du présent avenant est communiqué aux organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise. Parallèlement, une copie sera également adressée aux organisations syndicales possédant une section syndicale dans l'entreprise.

LCL procèdera par ailleurs aux formalités de dépôt conformément aux articles L. 2231-5-1, L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Il sera également procédé à la publicité du présent avenant conformément aux articles R. 2262-1 et suivants du Code du travail.

Paraphe
DG

DS
EH

Paraphe
XP

Paraphe
MC

Fait à Villejuif, le 06/03/2025


Pour LCL
Marie-Agnès CHESNEAU
Directrice Transformation

Signé par :


4E614686986C477...

Pour les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de LCL


Pour la C.F.D.T.
Monsieur Emmanuel HERGOTT
Délégué Syndical National

DocuSigned by:

AF8E0D003EB4496...

Pour F.O.
Madame Danièle GOURDET
Déléguée Syndicale Nationale

Signé par :

CB9693F08576422...

Pour le S.N.B.
Monsieur Xavier PREVOST
Délégué Syndical National

Signé par :

26114A57F9B24A1...